



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017

DÉLIBÉRATION N° 2017-103

ASSAINISSEMENT

12 - Création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Date de la convocation : le 7 décembre 2017,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSENGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Isabelle MEKEDICHE – Déléguée Suppléante de la commune de GARGES-LÈS-GONESSE

**Présents : 40**

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Claude ROUYER (Commune d'Attainville), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIÈRES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Luc VILLERMIN et Roland PY (Commune de Fontenay-en-Parisis), Isabelle MEKEDICHE (Commune de Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Olivier BOISSY (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSENGER et Gérard VERGET (Commune de Louvres), Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de Moisselles), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Chantal TESSON et Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et représentés : 4**

Alain CLAUDE (Commune de Louvres), à Gérard VERGET (Commune de Louvres)  
Cédric MORVAN (Commune de Mareil-en-France), à Henri GUY (Commune de Mareil-en-France)  
Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency), à Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly)  
Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), à Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay)

**Présents sans droit de vote : 1**

Laure QUERE (Commune de Le Thillay)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa compétence « Assainissement Non Collectif » transférée par ses communes membres, le SIAH doit assurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAH doit être créé. Les missions du SPANC sont définies par les arrêtés du 7 mars (pour les prescriptions techniques) et du 27 avril 2012 (pour la partie contrôle), qui prévoient notamment :

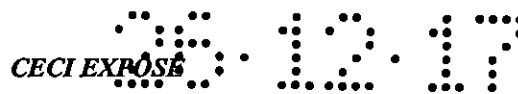
- La vérification technique de la conception et de l'implantation des installations neuves ou réhabilitées (sur dossier) ;
- La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (sur site) ;
- Le diagnostic des installations existantes ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a en effet donné des compétences et des obligations aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. Dans son article 35, elle précise que les communes doivent prendre en charge les dépenses de contrôle des installations d'assainissement non collectif en mettant en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 46 et 47, a quant à elle, mis l'accent sur plusieurs objectifs avec, notamment, pour les collectivités, de nouvelles responsabilités en matière de contrôle et de vérification, mais aussi la possibilité de contraintes accrues pour l'entretien et la mise en conformité des installations non collectives, et, pour les propriétaires, la création d'un diagnostic technique à produire lors de mutations immobilières.

La création d'un SPANC implique de définir son mode d'organisation, l'étendue des prestations, son mode de gestion, le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'usager. C'est l'objet des notes de synthèse ci-après.

Compte tenu du faible nombre d'installations recensées (environ 260) mais surtout du très faible nombre vouées à rester en autonome (environ 110), et donc de leur impact restreint sur le milieu naturel ou la santé publique, il est proposé que le service n'assure que la compétence obligatoire du contrôle des installations. Aussi, ce service assurera la totalité des missions de contrôle des installations neuves, réhabilitées ou existantes.



Après avoir entendu le rapport de Christine PASSENAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 (pour les prescriptions techniques) et 27 avril 2012 (pour la partie contrôle),

Considérant la nécessité de créer un service public d'assainissement non collectif afin d'assurer une continuité des prestations de ce service public,

**LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :**

- 1- Crée le service public d'assainissement non collectif du SIAH, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,**
- 2- Limite la compétence du service aux opérations de contrôle des installations neuves, réhabilités et existantes,**
- 3- Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à la création du service public d'assainissement non collectif du SIAH.**

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 13 décembre 2017

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,  
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 26/12/17  
Et affichée le : 11/01/18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.